



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

titres de séjour

Question écrite n° 5021

Texte de la question

Mme Sylvie Andrieux attire l'attention de M. le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité sur la question de la situation juridique des femmes venues en France dans le cadre du regroupement familial et qui sont victimes de violence conjugale. En effet, du fait de ces violences, la communauté de vie est souvent rompue. De ce fait, elles se voient alors refuser l'obtention de leur premier titre de séjour. En 2003 ont été introduites dans le cadre du CESED, des dispositions donnant la possibilité au préfet de renouveler le titre de séjour des personnes étrangères dont la communauté de vie est rompue du fait des violences conjugales. Ces dispositions, présentées par des parlementaires sous forme d'amendements, se trouvent dorénavant dans les articles L. 313-11, L. 313-12 et L. 431-2 du CESEDA. Toutefois, il s'agit du renouvellement du titre de séjour et il faut donc que ces femmes aient déjà obtenu leur premier titre de séjour. Or les associations sont alertées par de nombreuses femmes qui sont victimes de violence conjugale et qui, en raison de ces violences, doivent quitter leur conjoint ou sont mises à la porte avant d'avoir obtenu ce premier titre. Dans ce dernier cas, les préfectures refusent la délivrance du titre de séjour dans la mesure où la condition de la communauté de vie n'est pas remplie. Ce refus est le plus souvent assorti d'une obligation de quitter le territoire. Dans ces conditions, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de prendre en compte le cas de ces femmes dans une situation aussi difficile qu'injuste.

Texte de la réponse

L'article L. 431-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoyait jusqu'alors l'interdiction de retirer le titre de séjour si la rupture de vie commune résultait de l'initiative de la victime, à la suite des violences que des femmes étrangères arrivées en France au titre du regroupement familial avaient subies. La loi n° 2007-1631 du 20 novembre 2007 complète ce dispositif et interdit le retrait du titre de séjour en cas de rupture à l'initiative de l'auteur des violences. En outre, pour les femmes étrangères arrivées en France avec une carte de séjour temporaire dans le cadre du mariage avec un Français, et pour celles qui ont obtenu la carte de résident après leur mariage, les articles L. 313-12 et L. 314-5-1 du même code prévoient désormais des dispositions exactement identiques, en application de la loi du 20 novembre 2007. Dans ces différents cas, l'interdiction du retrait du titre n'entraîne pas un renouvellement automatique de celui-ci. Le préfet doit en effet s'assurer de la réalité des faits allégués. La loi du 20 novembre 2007 renforce également la protection des femmes arrivées en France récemment, soumises à des violences et que leurs conjoints empêchent d'effectuer les démarches pour obtenir leur premier titre de séjour. Désormais, si des violences sont commises et constatées après l'arrivée en France, mais avant la délivrance du premier titre et que la personne ne menace pas l'ordre public, une carte de séjour « vie privée et familiale » est délivrée par l'autorité administrative. Des instructions seront données aux préfets pour appliquer avec la plus grande rigueur ces règles protectrices du droit au séjour des femmes victimes de violences conjugales.

Données clés

Auteur : [Mme Sylvie Andrieux](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (7^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5021

Rubrique : Étrangers

Ministère interrogé : Travail, relations sociales et solidarité

Ministère attributaire : Immigration, intégration, identité nationale et codéveloppement

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 25 septembre 2007, page 5799

Réponse publiée le : 19 février 2008, page 1455